

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de <u>HAINAUT</u>	Séance du 14 novembre 2024
Administration Communale de QUEVY	Présents : Madame Florence Lecompte, Bourgmestre; Monsieur David Volant, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Conseillers; Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.; Excusés : Monsieur Alexis Jaupart, Échevin; Monsieur Stéphane Leroy, Madame Valérie Péciaux, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Objet : 15. Comptabilité communale - Taxe communale sur l'évacuation des eaux usées et pluviales des immeubles bâtis. - Exercice 2025 .

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 10 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux 2025 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 23 août 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière en date du 26 août 2024;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'évacuation des eaux usées et pluviales des immeubles bâtis.

Par « évacuation des eaux usées » il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Par « immeubles bâtis » il y a lieu d'entendre tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

art. 2 - Redevable.

La taxe est due, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ce pour l'année entière par:

tout chef de ménage et solidairement par les membres du ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition aux registres de la population ou des étrangers.

toute personne recensée comme second résidant au cours de l'exercice d'imposition.

toute personne (physique ou morale), ou solidairement les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, commercial, libérale, lucrative ou non et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation).

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition.

Si l'immeuble dans lequel sont exercées plusieurs activités professionnelles, et/ou en plus du ménage proprement dit du redevable, chacun des numéros inscrits à la BCE sera soumis à la taxation.

art. 3 - Exonérations.

Sont exonérés partiellement de la taxe :

- les immeubles équipés d'une station d'épuration individuelle. (justification par facture d'installation) à raison de 50%.

Sont exonérés totalement de la taxe :

- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (sur production d'une attestation du CPAS)

- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont hébergées dans des centres psychiatrique, des maisons de santé, des maisons de repos ou home, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont détenues dans des établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés uniquement à un service d'utilité publique gratuit ou non, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

art. 4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 25€ par chef de ménage
- 25€ par seconde résidence
- 25€ pour les personnes visées à l'article 2§3 par lieu d'activité

Lorsque le bien est un immeuble à logements multiples, la taxe est due par logement ou lieu d'activité. De même pour les hôtels, gîtes, homes ou communautés la taxe est multipliée par le nombre de lits.

art. 5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art. 7 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 8 - Recours

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 9 - Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Directrice financière et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

Secrétaire,

(s) Julie Demoustier

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 26 mai 2025

La Directrice générale f.f.,

Présidente,

(s) Florence Lecompte

Le Bourgmestre,

Julie DEMOUSTIER



David VOLANT